

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MADAME LUCIENNE MERGUIN ROSSE, DEPUTÉE (PS), INTITULÉE « QUI DÉPOSE DES RECOURS ? » (N° 2179)

Avant d'apporter le complément d'informations demandé relativement à la réponse à la question écrite N° 2150, le Gouvernement souhaite préalablement relever que ladite réponse portait essentiellement sur les recours déposés à l'encontre de décisions rendues en application de la législation sur les marchés publics. Ces recours doivent impérativement être distingués de ceux qui peuvent être formés dans le cadre de contentieux touchant d'autres domaines du droit public (droit de la construction, droit de l'aménagement du territoire, etc.).

I.

En droit des marchés publics, il sied à toutes fins utiles de le rappeler, la procédure d'opposition est exclue (art. 25 al. 1 LMP et art. 60 al. 1 OAMP).

S'agissant donc des recours déposés, tous l'ont été par des soumissionnaires (entrepreneurs ou mandataires privés), soit à titre individuel, soit en consortium. A ce jour, aucun recours n'a été déposé par une association souhaitant défendre l'intérêt de ses membres. Cet état de fait n'a du reste rien d'étonnant puisque les associations n'ont, au vu des conditions relativement restrictives fixées par la jurisprudence, que très rarement qualité pour recourir.

En pratique, la seule véritable hypothèse de recours est celle où une association s'insurge contre une décision ayant pour effet d'exclure la majorité ou un grand nombre de ses membres. Tel pourrait par exemple être le cas lorsqu'une association attaque une décision d'adjudication de gré à gré en soutenant que la majorité de ses membres auraient pu déposer une offre si la procédure en question avait été ouverte ou sélective.

Cette situation, voulue par le législateur – qui n'a pas conféré de qualité spéciale pour recourir aux associations – trouve sa raison d'être dans le fait que les associations professionnelles et économiques ou les organisations de protection des consommateurs n'ont pour ainsi dire aucun rôle à jouer dans les litiges en matière de marchés publics.

En ce qui concerne le succès des différents recours déposés en vue de défendre des intérêts strictement privés, le Gouvernement, pour éviter d'inutiles redites, se permet de renvoyer les intéressés à la réponse qu'il a d'ores et déjà fournie à ce propos.

II.

Les oppositions, respectivement les recours susceptibles de frapper les plans relatifs aux divers projets définitifs établis dans le cadre de la construction de la route nationale n'ont rien à voir avec le système de protection juridique mis en place par le législateur dans le domaine spécifique des marchés publics.

Comme l'a d'ores et déjà signalé le Gouvernement, plus de 200 oppositions ont été formées depuis 1998 à l'occasion de la mise à l'enquête publique des différentes sections de l'A16. Aucune statistique précise ne permet cependant de différencier l'origine ou le statut des opposants.

Il a toutefois été constaté que ces diverses oppositions n'ont que peu influencé le délai de ratification des projets concernés, puisqu'une seule d'entre elles a été suivie d'un recours qui a lui-même été rejeté par l'autorité judiciaire compétente le 18 janvier 1991. Depuis lors, aucun recours n'a été déposé.

Delémont, le 3 juin 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme

Sigismond Jacquod
Chancelier d'État